

OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 35093 23 A0279

Déposée le **15/08/2023**

Par : **Madame Cécile Charpy**

Demeurant : **31 rue Pichot à Dinard (35800)**

Terrain sis : **31 rue Pichot à Dinard (35800)** Cadastéré : **K 202 / K 203** Surface du terrain : **548 m²**

Nature des travaux : **Nouvelle construction**

Surfaces de plancher créée : **7,50 m²**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : **28/08/2023**

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0279 déposée le 15/08/2023 par Madame Cécile Charpy, domiciliée 31 rue Pichot à Dinard (35800) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Nouvelle construction : Abri de jardin ;
- sur un terrain situé 31 rue Pichot à Dinard (35800) et cadastré : K 202 / K 203 ;

Vu l'arrêté n°2023-1058 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone U, Secteur "Eugénie" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvé le 28 mars 2000 – Secteur "Covisibilité avec la Rance 9" ;

Vu l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que "Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des bâtiments de France." ;

Vu l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/09/2023, annexé à la présente décision ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

“Le projet proposé par sa volumétrie, par le traitement de ses façades, ses matériaux, son aspect et teintes est en rupture avec les invariants architecturaux locaux et relève d'une architecture étrangère au lieu. Le projet est ainsi de nature à porter atteinte aux qualités intrinsèques tant urbaines qu'architecturales du Site Patrimonial Remarquable de Dinard et ne saurait donc être admis.”

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément à l'avis défavorable conforme émis par madame l'architecte des bâtiments de France.

Article 2 : Observations émises par madame l'architecte des bâtiments de France :

“Prévoir un bâtiment sur un plan rectangulaire avec deux pentes de toit (entre 35° et 40°), le faitage dans le sens de la plus grande longueur, une couverture en ardoise naturelle, des percements plus hauts que larges, un bardage bois vertical traité de ton foncé.”

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 2 octobre 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Christian Fontaine

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.